



RÈGLEMENT # 528-2012
RMU-01 sur les systèmes d'alarme

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné par à la séance régulière tenue le 4 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Debbie Deslauriers, appuyé par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement sur les systèmes d'alarme se lise comme suit :

Article 1 Définitions

- Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.
- Lieu protégé:** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- Système d'alarme:** tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.
- Fausse alarme:** déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.
- Utilisateur:** toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- Officier chargé de l'application:** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
- Officier municipal:** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Article 2 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

Article 4 Interruption

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

Article 5 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

Article 6 Déclenchement injustifié: Déclenchement intrusion

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

Article 7 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tous ou partie du présent règlement.

Article 8 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

Article 9 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 10 Amendes

10.1 Quiconque contrevient aux articles 3 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ et de 500 \$pour chaque récidive.

10.2 Quiconque contrevient à l' article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausse alarme dans une période de 24 mois	Catégories de lieu protégées	Amende
1 ^{re} fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
3 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	100 \$
	Établissement non résidentiel	200 \$
4 ^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200 \$
	Établissement non résidentiel	400 \$

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement no 332 concernant les alarmes et ses amendements.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.

*CLAUDETTE POULIOT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

*YVES COULOMBE
MAIRE*

Affiché le 10 juillet 2012.